

REQUERANT**M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -5121
06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Le 01 mars 2020**Référé liberté****Représentant du requérant:**

M. ZIABLITSEV SERGEI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Défendeur: l'Office français de l'immigration et de l'intégration**OBJET:** violation par l'OFII du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, refus de logement, abandon sans abri**Avant-propos**

1. Contrairement à l'ordonnance N°2000826 du 21/02/2020 **apparemment illégale** du juge M. Blanc la participation d'un avocat n'est pas obligatoire dans les litiges avec l'administration et en matière du logement :

Article R431-3 [Code de justice administrative](#)

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de [l'article R. 431-2](#) ne sont pas applicables:

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal par le requérant en matières énumérés dans cet article : *allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

En outre, j'ai demandé de **DESIGNER** un avocat au titre d'aide juridique provisoire. Le juge M. Blanc n'a pas indiqué dans son ordonnance N°2000826 du 21/02/2020 pourquoi il n'a pas désigné d'avocat, mais m'a refusé l'accès au tribunal en raison de son propre inaction.

2. La requête est déposée pour violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, elle est bien motivée et dans l'ordonnance N° 2000826 du 21/02/2020 du juge M. Blanc sur la rejeter, **il n'y a pas de lien logique** entre le fond de la requête et la cause du refus de l'examiner. C'est-à-dire que l'article L 522-3 CJA est appliqué **notoirement faux** par lui dans **le but illégal d'entraver mon accès à la justice et le recours efficace**. Je compte que le juge M. Blanc **a abusé de ses pouvoirs**.

Le fait que la violation de mes droits se poursuive après avoir saisi le tribunal à deux reprises indique que les juges de ce tribunal n'administrent pas la justice.

Récusation.

Pour les raisons énoncées dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, nous récusons le juge M. Blanc et le juge M. Pascal (l'ordonnance discriminatoire N° 2000238 du 21/01/2020) **pour abus de pouvoir judiciaire**.

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

Requête.

I. LES FAITS :

Le 31/12/2017, le requérant est venu en France pour demander l'asile avec sa sœur et ses deux enfants.

Le 03/01/2018, il s'est adressé au Forum Réfugiés.

Le 07/02/2018, il a été enregistré par la préfecture en tant que demandeur d'asile.

Entre le 31/12/2017 et le 07/02/2018, les autorités l'ont laissé à son sort: il vivait à l'aéroport sans moyens de subsistance, tout comme ses proches.

Le 07/02/2018, l'OFII a signé un document le fournissant un logement et une allocation pour demandeurs d'asile (annexes 1, 2)

Depuis le 05/03/2018, l'OFII a commencé à le verser une allocation pour réfugiés, c'est-à-dire que il a vécu à l'aéroport du 31/12/2017 au 05/03/2018 sans moyens de subsistance, dans la famine.

Le personnel du forum Réfugiés a dit qu'il était nécessaire de faire une assurance maladie, après quoi on prescrira un CADA lui et ses proches . Ils ont attendu cette assurance pendant

environ 6 mois, continuant à «habiter» à l'aéroport. Mais après sa réception, le logement à CADA ne leurs a pas été fourni.

Il et ses proches ne pouvaient pas aller dans un centre d'urgence, car sa nièce était mineure. L'OFII et le Forum Réfugiés sur leurs demandes de logement ont commencé à expliquer que le logement n'est disponible que pour ceux qui ont de petits enfants. Ses neveux n'entrant pas dans la catégorie des jeunes enfants, on leur a officiellement dit qu'il n'y avait pas de logement.

Sa sœur Mme Kozonova Nana a systématiquement appelé le 115 et ils ont également contacté la sécurité de l'aéroport pour obtenir de l'aide. Des travailleurs d'organisations sociales sont venus leurs voir plusieurs fois à l'aéroport. Ils ont tous appelé le 115 pour leur donner au moins un abri pour passer la nuit. Cependant, cela n'a pas eu de résultat.

Le requérant était en colère en raison de l'impuissance et il avait honte de lui-même, de sa sœur et de ses neveux adolescents. Ils ne connaissaient pas le français et aucune aide des organisations responsables de leur bien-être n'a été reçue (sauf allocation).

La santé de ses parents et de la sienne s'aggravait de la sdf (dormir sur des chaises ou sur le sol, à l'aéroport ou dans la rue, lorsque l'aéroport on a fermé pour la nuit; la nourriture en conserve; la vie permanente en public; systématique des réclamations systématiques de la part du personnel de l'aéroport, les vols des choses; l'impossibilité de les garder n'importe où, sauf pour les garder eux-mêmes à tour de rôle 24 heures sur 24; le manque de possibilités de maintenir l'hygiène de tous les jours, etc.)

En mars 2019, l'OFII a fourni un logement à sa sœur et à ses neveux, mais lui a refusé un logement, ce qui constitue **une discrimination**. Par conséquent, il continue à vivre dans la rue, ce qui signifie que pendant près de deux ans, il est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Si l'on tient compte du fait que les proches de KOZONOV recevaient 220 euros x 3 demandeurs = 660 euros et voulaient vivre ensemble dans un hébergement, alors que l'OFII pourrait louer pour **eux tous** un appartement de 2 pièces (annexe 4)

En laissant le requérant M. KOZONOV dans la rue, l'OFII a commis une discrimination manifeste et un manquement à ses obligations de fournir les conditions convenables de la vie **de chacun demandeur d'asile**.

Une circonstance importante suit: ses proches (sa sœur et ses deux enfants) et lui-même ont demandé l'asile en Autriche avant de venir en France, où la procédure d'examen de leurs demandes a pris trois ans. Dès le jour d'entrée en Autriche, ils n'ont été pas un jour laissés dans la rue par les autorités: ils ont d'abord été placés dans un poste de police où il y avait des locaux spéciaux avec douche, cuisine et chambre; ensuite, ils ont été placés dans un camp de réfugiés et deux semaines plus tard, ils ont reçu un logement – un appartement de 3 pièces **pour tous les quatres**.

Donc, le requérant M. KOZONOV vit dans la rue depuis 24 mois sans la perspective d'obtenir un logement.

De toute évidence, l'OFII ne respecte pas les obligations internationales d'accueil des demandeurs d'asile, **car il y a de nombreux demandeurs d'asile à Nice qui sont laissés sans logement**.

II. LE DROIT

2.1 Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

*«**Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)** »*

Le requérant est dans une situation de vulnérabilité, privé de logement pendant 2 ans et il n'a aucune perspective. Par conséquent, le montant supplémentaire de 220 euros ne lui garantit pas le logement et en fait, il s'agit d'un paiement pour violation de ses droits, pour traitement dégradant.

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue un rôle essentiel dans le **respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

2.2 Selon l'article L348-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

*Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'[article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) **peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.***

2.3 Selon l'article L348-2 du même code

I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement** ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, **pendant la durée d'instruction de cette demande.

*Cette mission prend fin à l'**expiration du délai de recours** contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.*

*Un décret en Conseil d'Etat **détermine les conditions** dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.*

Selon l'article L744-5 du même code

***Les lieux d'hébergement** mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...)*

2.4 Selon l'article L744-3 du même code

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu

d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'article L. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de [l'article L. 322-1](#) du même code.

*Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article **bénéficient d'un accompagnement social et administratif.***

*Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, **l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.***

*Les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. **Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.***

Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° avant l'enregistrement de sa demande d'asile. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Ces articles du code n'impliquent pas la privation de logement stable à CHAQUE besoin dans le logement d'un demandeur d'asile. L'expression «prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger» ne peut que donner une prérogative à l'OFII à réglementer la procédure d'attribution de logements dans la partie des revenus de l'étranger (quelle est la partie du loyer de lui fournir, en fonction des ressources de l'état), de la composition de la famille (logement et à quel endroit fournir en fonction de conditions de ressources, à l'école, à lycée), l'état de santé (de quel type de logement à l'étage où et à quel endroit à fournir).

L'OFII ne peut refuser d'un demandeur d'asile à un logement pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires puisque **c'est une discrimination.**

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou **préférence fondée sur** la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation**, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou

l'exercice par tous, **sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...)**» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom c. Republic of Korea»)

« ... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire» (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok c. The Czech Republic»).

2.6 DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

(8) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

*«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi** garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)*

L'OFII a discriminé et a privé du droit au logement du requérant. De plus, l'OFII l'expose depuis 2 ans à un traitement **INHUMAIN**.

2.7 Selon l'article R744-1 du même code

*Pour l'application du troisième alinéa de l'article [L. 744-1](#), sont considérés comme des domiciles stables les lieux mentionnés au 2° de l'article [L. 744-3](#) **autres que les établissements hôteliers.***

Le lieu où la personne est hébergée sans disposer d'un titre pour y fixer son domicile n'est pas regardé comme un domicile stable.

2.8 Selon l'article R744-3 du même code

I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

*L'organisme **qui assure la domiciliation** y met fin :*

*a) Lorsque le demandeur **est orienté par l'office** vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article [L. 744-3](#) **autres que les établissements hôteliers** ;*

*b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son **domicile stable.***

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est **bien domiciliée auprès de lui.***

2.9 Selon l'article R744-3 du même code

*Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article [L. 744-3](#) sont tenus **de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées** et de la mettre à leur disposition.*

2.10 Article D744-26 du même code

*«En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, **d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur.** Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit»*

Avant le décret du 31 mai 2018, c'était celui du 21 octobre 2015 qui fixait ce montant à 4,20 €. Mais le Conseil d'Etat, dans une décision de décembre 2016 (CE, décision n°394819 du 23 décembre 2016), a jugé que ces 4,20 € **ne suffisaient pas à permettre à ces demandeurs d'asile, privés de place d'hébergement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location.** Ainsi, la plus Haute juridiction administrative avait annulé le décret du 21 octobre 2015.

Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile ne permet pas non plus **de louer un logement au demandeur sur le marché privé de la location, au moins à Nice.**

Il est logique de supposer que le montant additionnel devrait varier en fonction des prix de location dans différentes régions.

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé « lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, **ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location** » (CJUE 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres). (application 4)

Le décret du 31 mai 2018 modifie cette somme et la fixe à 7,40 €. **Mais cette augmentation ne permet pas réellement de disposer d'un logement sur le marché privé de la location.** En fait, au-delà de ça, le problème principal reste celui du presque impossible accès aux demandeurs à une location, du fait de l'exigence par les bailleurs d'une garantie financière et de stabilité.

Ainsi, le tribunal devrait ordonner à l'OFII de louer un logement pour le demandeur au marché privé de la location

III. SUR LA CONDITION D'URGANCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental**.

Il ressort des articles du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ci-dessus que l'OFII n'a pas fourni de logement stable du requérant **pendant 2 ans** et l'a plongé dans **une situation de vulnérabilité, soumis à un traitement dégradant**.

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie dès lors que le demandeur d'asile est privé d'un hébergement alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

IV. DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- mettre fin à la violation des droits (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

V. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

le requérant demande de

1. **DESIGNER** un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation
2. **DESIGNER** un un avocat au titre d'aide juridique provisoire.
3. **RECONNAÎTRE** et protéger les droits garantis par les art. 3, 8, 14 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. KOZONOV ANDREY un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, **compte tenant sa longue vie sans abri et l'absence actuelle d'abri.**
5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure
 - pour la traduction la requête (russe- français) 35 euros x 9 page= **315 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait pour l'accès au tribunal
 - pour la préparation de la requête -200 euros x 5 h = **1 000 euros** en faveur du représentat M. Ziablitsev Sergei.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05))

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail.**

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

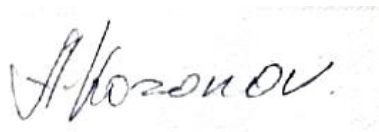
1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)**

Annexe :

1. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. KOZONOV ANDREY
2. Copie de l'offre de prise en charge par l'OFII du 7/02/2018.
3. Photos de la vie sans abri.
4. Offres de logements sur le marché privé

Monsieur Kozonov Andrey

Monsieur Ziablitsev Sergei



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2000991

M. Andrey KOZONOV

Mme Rousselle
Juge des référés

Ordonnance du 2 mars 2020

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La présidente du tribunal,
juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mars 2020 à 15 h 01, M. Andrey Kozonov, se disant « représenté par M. Ziablitsev » demande au juge des référés statuant par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;
- de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'enjoindre à l'administration de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative ;
- d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement décent pour demandeurs d'asile dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- d'accorder le versement de frais de procédure d'une part pour la traduction de la requête du russe au français, une somme de 315 euros au profit de Mme Irina Ivanova Gurbanova et d'autre part pour la préparation de la requête, une somme de 1 000 euros au profit de M. Sergei Ziablitsev, son représentant à l'instance.

Le requérant soutient que :

- l'urgence est constituée car l'OFII ne lui a pas fourni un hébergement au moment de l'introduction de sa demande d'asile comme le prévoient les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il est également porté atteinte à une liberté fondamentale constituée par leur droit à l'asile.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »*. Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »*. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »*

2. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

3. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code

de justice administrative (CJA). Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. S'agissant des conditions matérielles d'accueil prévues en faveur des demandeurs d'asile, le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte au droit d'asile s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente.

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. Kozonov, né le 1^{er} novembre 1979, de nationalité russe, a déposé une demande d'asile le 7 février 2018, en même temps que sa sœur, accompagnée de ses enfants. Cette dernière a obtenu un logement en mars 2019. Si M. Kozonov, célibataire et sans enfants, qui ne fait état d'aucun problème de santé, allègue « vivre dans la rue », en l'occurrence, à l'aéroport de Nice, il ne l'établit pas, et, en particulier, n'établit ni même n'allègue ne pas être hébergé par sa sœur, les photos qu'il produit étant, selon ses propres indications, datée d'il y a plus de 10 mois. Enfin la situation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes est notoirement sous tension, comme l'indique le requérant lui-même et, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Kozonov n'établit pas se trouver dans une situation particulièrement difficile en se bornant à invoquer sa colère et sa honte vis-à-vis de sa famille. Par suite, sa requête doit être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève d'un pouvoir propre du président du tribunal ; par suite, les conclusions tendant au choix d'un interprète et à l'indemnisation de celle-ci sont irrecevables.

6. D'autre part, la requête est présentée pour M. Kozonov par M. Sergei Ziablitsev. Il est toutefois constant que ce dernier n'exerce pas la profession d'avocat et que le litige qu'il soumet néanmoins, pour le compte du requérant, au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative. Il n'est par suite pas fondé à demander que lui soit versée une somme au titre de la préparation de sa requête.

7. Enfin, et en tout état de cause, l'Etat n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, il n'y a pas lieu au versement d'une telle somme.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Kozonov est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Andrey Kozonov.

Copie au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 mars 2020.

La présidente du tribunal,
juge des référés,

signé

P.ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 03/03/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

2000991-8

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00Monsieur KOZONOV Andrey
111 Bld de la Madeleine OSI
06000 NiceDossier n° : 2000991-8*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Andrey KOZONOV c/ OFFICE
FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 02/03/2020 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

REQUERANT**M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -5121
06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Le 06 mars 2020**Référé liberté****Représentant**

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
bormentalsv@yandex.ru

Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina
odokprus.mso@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 2000991

Juge des référés Mme. ROUSSELLE
Ordonnance du 02 mars 2020

Défendeur: l'Office français de l'immigration et de l'intégration

OBJET: violation par l'OFII du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, refus de logement, abandon sans abri

1 Circonstances

1.1 Le demandeur d'asile M. KOZONOV Andrey est **sans abri depuis 2 ans**, bien que le 7.02.2018 l'OFII ait signé un contrat d'un bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil qui doit garantir des **conditions minimales de vie décente** (nourriture, vêtements, logement).

Par conséquent, si ce contrat n'est pas exécuté par l'OFII, le demandeur d'asile est soumis **à des conditions de vie indignes**.

Le requérant s'est plaint auprès du tribunal du refus de l'OFII de lui proposer **un logement sur une base discriminatoire**.

Cette accusation était basée sur le fait qu'en mars 2019, l'OFII avait proposé un logement à sa sœur et à ses enfants de 17 et de 20 ans, mais ne lui avait pas proposé de logement séparément ou avec des parents, bien qu'ils aient vécu quatre depuis un ans à l'aéroport de Nice.

Ainsi, une discrimination a été manifestement commise.

Désespéré après avoir contacté différentes organisations sociales sans connaissance du français, il m'a contacté, apprenant que j'avais saisi le tribunal de Nice pour défendre les droits des demandeurs d'asile. Je lui ai expliqué la procédure d'appel au tribunal pour qu'il puisse déposer sa requête.

1.2 Le 20/01/2020, le requérant a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Nice dans le cadre **d'une procédure référé** pour le laisser sans abri depuis 2 ans et pour obliger de l'OFII à proposer un hébergement d'un demandeur d'asile. Comme il ne parlait pas français, il a déposé sa requête en russe et a demandé au tribunal de nommer un interprète pour l'ensemble du processus, y compris la traduction de sa requête (dossier N° 2000238)

Le 21/01/2020, le tribunal administratif de Nice a pris l'ordonnance de rejeter la requête en tant que irrecevable car elle n'était pas en français. Le juge n'a pas indiqué la raison de son refus nommer un interprète. L'ordonnance lui a été envoyée en français et il a dû chercher des personnes capables de traduire les documents du tribunal parmi les demandeurs d'asile russophones.

Le requérant a formé un pourvoi en cassation en russe auprès du Conseil d'État et a demandé de désigner un interprète.(dossier N°437914)

La décision du Conseil d'Etat n'est pas prise à ce jour, ce qui n'est clairement pas conforme **à la procédure référé** qui devrait assurer en temps opportun le contrôle judiciaire des droits des demandeurs (48 h.)

1.3 Comme le requérant souffrait de l'absence d'abri, il m'a demandé une aide pour accéder au tribunal avec une requête en français. Nous avons conclu un contrat pour qui je puisse exercer les fonctions du représentant.

Le 19/02/2020, j'ai préparé une requête en français en leur faveur. La requête contenait les demandes:

«1. DESIGNER un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation

2. DESIGNER un un avocat au titre d'aide juridique provisoire.

3. RECONNAÎTRE et protéger les droits garantis par les art. 3, 8, 14 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.

4. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. KOZONOV ANDREY un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, compte tenant sa longue vie sans abri et de l'absence actuelle d'abri.

5. ACCORDER le versement des frais de procédure

- pour la traduction la requête (russe- français) 35 euros x 9 page= 315 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait pour l'accès au tribunal

- pour la préparation de la requête -200 euros x 5 h = 1 000 euros en faveur du représentant M. Ziablitsev Sergei.»

Le 21/02/2020, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance de rejet de la requête **comme irrecevable pour de faux motifs**

«3. La requête est présentée pour M. Andrey Kozonov par M. Sergei Ziablitsev. Il est toutefois constant que ce dernier n'exerce pas la profession d'avocat et que le litige qu'il soumet néanmoins, pour le compte du requérant, au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées l'article R. 431-3 du code de justice administrative. Dès lors, la requête de M. Kozonov est entachée d'une irrecevabilité manifeste au sens des dispositions de l'article L. 522-3 de ce code et doit, par suite, être rejetée»

(dossier N°2000826)

Le 25/02/2020, en tant que représentant, j'ai déposé un pourvoi en français au Conseil d'Etat en français dans la procédure référé.

La décision du Conseil d'Etat n'est pas prise à ce jour, ce qui n'est clairement pas conforme à **la procédure référé** qui devrait assurer en temps opportun le contrôle judiciaire des droits des demandeurs. (dossier N°439096)

«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)

- 1.4 Le 29/02/2020, le requérant a déposé de nouveau la requête **récusant les juges qui l'empêchaient d'accéder à la défense judiciaire** sur le dossier N°2000238 et le dossier N°2000826.

Le 02/03/2020, la présidente du tribunal administratif de Nice, la juge référés Mme Rousselle a pris l'ordonnance contestée N° 2000991 :

Article de : La requête de M. Kozonov est rejetée.

2. Violations les droits et la loi.

- 2.1 La juge référé a violé du § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car elle

- 1) n'a pas nommé audience, privé du requérant le droit sur la procédure **publique**,

*«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui **a empêché l'examen** de la plainte du requérant **sur le fond**, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire **effective** a été violé (...)*» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).

- 2) a violé contradictoire parties parce que le défendeur n'a présenté aucune objection à la requête du requérant, et les arguments de la requête non réfutés es doivent être reconnus comme justes.

Cependant , la juge a fait la conclusion :

«Si M. Kozonov, célibataire et sans enfants, qui ne fait état d'aucun problème de santé, allègue « vivre dans la rue », en l'occurrence, à l'aéroport de Nice, il ne l'établit pas, et, en particulier, n'établit ni même n'allègue ne pas être hébergé par sa sœur, les photos qu'il produit étant, selon ses propres indications, datée d'il y a plus de 10 mois»

L'objet de la requête n'est pas la situation de famille du requérant ou de son état de santé, ou la preuve de passer ses nuits dans certains endroits, mais **le fait que l'OFII l'a laissé sans abri de manière discriminatoire**. Par conséquent, c'est l'OFII qui devait prouver devant le tribunal qu'il avait fourni le logement au demandeur pendant 2 ans ou non.

Donc, la juge n'a pas examiné le bien-fondé de la requête. Il y a lieu de considérer que le grief du requérant sur le terrain des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été dignes d'un examen au fond devant une instance nationale dans le cadre d'une procédure conforme aux exigences d'effectivité requises par l'article 13 de ladite Convention .

*« (...) l'obligation de fournir des conditions matérielles **décentes** aux demandeurs d'asile démunis faisait partie du droit positif, la Cour considéra que, pour déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 était atteint,*

il fallait accorder un poids tout particulier au statut de demandeur d'asile du requérant. Il appartenait de ce fait à un groupe de la population **particulièrement défavorisé et vulnérable qui avait besoin d'une protection spéciale, besoin faisant, du reste, l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne (...)**». (§136 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire *M.V. ET M.T. c. FRANCE*)

« Évaluant la situation individuelle du requérant, la Cour jugea que les autorités nationales n'avaient pas dûment pris en compte cette vulnérabilité et que la gravité de la situation de dénuement dans laquelle s'était trouvé le requérant, **resté plusieurs mois dans l'incapacité à répondre à ses besoins les plus élémentaires, combinée à l'inertie des autorités compétentes en matière d'asile** avaient emporté violation de l'article 3 de la Convention (...)». (§ 137 *ibid*)

- 3) a montré l'impartialité puisque la juge, **au lieu du défendeur**, en l'absence de ses objections et de ses réfutations, a affirmé que le défendeur a fait preuve d'une diligence suffisante à l'égard du requérant.

«*Enfin la situation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes est **notoirement sous tension, comme l'indique le requérant lui-même** et, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Kozonov n'établit pas se trouver dans une situation **particulièrement difficile** en se bornant à invoquer sa colère et sa honte vis-à-vis de sa famille. **Par suite, sa requête doit être rejetée.***»

Au contraire, la requête a justifié que l'OFII n'a pas fait preuve de sa diligence **pendant 2 ans**, le laissant sans abri en présence d'un grand nombre d'offres de logements sur le marché du logement privé. Cette revendication majeure contre l'OFII **est absente dans l'ordonnance** de la juge référé Mme Rousselle, ce qui prouve que la juge dissimule un mépris flagrant de ses fonctions de l'OFII.

Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

«*Toutes les personnes sont égales en droit*».

« ... toute restriction des droits et libertés **doit être prévue par la loi** et être **nécessaire dans une société démocratique**, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «*Lashmankin et autres C. Fédération de Russie*»)

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «*Lashmankin et autres C. Fédération de Russie*»).

L'ordonnance de la juge selon laquelle **seuls CERTAINS** demandeurs d'asile **particulièrement vulnérables** ont le droit au logement est **une légalisation de la DISCRIMINATION**. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une complicité de la juge dans un délit en vertu de l'art. 225-1, 225-2, 432-7 du Code pénal.

L'article 225-2 du Code pénal

« Constitue une discrimination **toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.** »

L'article 225-2 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;**

3° **A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;**

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

L'article 432-7 du Code pénal

«La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° **A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»**

Les fonctionnaires de l'OFII commettent évidemment ces délits, et la juge ne les réprime pas, en outre, a organisé un nonaccès discriminatoire du requérant étranger au tribunal sur la base de la langue, puis a permis une discrimination dans la rémunération pour le travail effectué sur la traduction et l'assistance juridique au demandeur par **des tiers**.

Dans la partie de la requête II. LE DROIT, j'ai indiqué **les normes des lois qui doivent être appliqués par le tribunal et l'OFII**. L'ordonnance de la juge n'indique pas pourquoi toutes ces normes, **elle ne les applique pas**.

*«le pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et ne peut être exercé arbitrairement. Pour que toute intervention pourrait être considéré comme **valide**, une telle ingérence doit répondre simultanément à **plusieurs conditions**: elle doit être **prévue par la loi**, être conforme **aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte** et **d'être raisonnables** dans les circonstances particulières de l'affaire» (p. 7.2 Considérations de 02.07.14, l'affaire« , Timour Iliachov contre la République de Kazakhstan»);*

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

La loi prévoit que **chaque** demandeur d'asile a le droit **minimum** de disposer d'un logement décent. La privation **du droit minimum à des conditions de vie décentes** pendant deux ans constitue une violation de la loi et un traitement inhumain. L'existence d'un logement sur le marché privé du logement prouve l'intention de l'OFII de traiter les demandeurs d'asile de manière inhumaine.

- 2.2 La juge référé a violé des § 1 de l'art. 6, l'art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et § 1 du protocole 1 de ladite Convention

1) Sur les frais de l'instance d'interprète :

*«5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève **d'un pouvoir propre du président du tribunal**; par suite, les conclusions tendant au choix d'un interprète et à l'indemnisation de celle-ci sont irrecevables.»*

L'article R776-23 du code de justice administrative

*«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.*

*Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article **R. 122** du code de procédure pénale»*

L'article R122 du Code de procédure penale

*«**Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.*

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité.»

Ces articles des lois **prouvent** que la présidente du tribunal de Nice n'a pas nommé illégalement un interprète sur la requête du demandeur du 20/01/2020 déposée en russe avec une demande de nomination d'un interprète **dès le dépôt de la requête.**

Ils prouvent également que le juge référé du TA de Nice **désigné par la présidente du TA** avait des exigences illégales au requérant **étranger** de présenter sa requête en français et a illégalement rejeté sa requête sans examiner le fond.

*«La Cour relève également qu'**il semble y avoir eu incompatibilité entre l'interprétation** de la Cour constitutionnelle et celle de la Cour suprême du **libellé** pertinent de l'Article 491 § 4 (...). À cet égard, la Cour réaffirme que **les autorités doivent respecter et appliquer la législation nationale de manière prévisible et cohérente** et que les éléments prescrits doivent être **suffisamment développés et transparents dans la pratique pour assurer la sécurité juridique et procédurale**» (...) (§50 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)*

*« ... les tribunaux nationaux dans l'application des règles de procédure doivent éviter à la fois le formalisme excessif et la flexibilité excessive, ce qui peut conduire à **l'annulation des exigences de procédure établies par la loi**(...) (§ 110 de l'Arrêt du 20.02.14 dans l'affaire «Shishkov c. Fédération de Russie»)*

*«Rendrant une décision... les tribunaux nationaux ne l'ont pas seulement puni pour non-respect d'une exigence formelle. Ils ont également imposé au requérant des restrictions importantes qui empêchent les tribunaux d'examiner ses demandes. Par conséquent, dans la présente affaire est inquiétée de ne pas tout simplement un problème d'interprétation des normes juridiques dans le contexte normal, mais **le problème de l'interprétation abusive de procédure** qui a empêché que les demandes du requérant ont été examinées sur le fond et donc a compromis l'essence de son droit d'accès au tribunal (...). Une telle application inflexible de la règle de procédure, sans tenir compte des circonstances spécifiques, ne peut être considérée comme conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 32 de l'Arrêt du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sergey Smirnov C. Fédération de Russie).*

Par conséquent, le tribunal est l'auteur du préjudice, comme il n'a pas fait son obligation de fournir un interprète pour le demandeur étranger, empêchant lui d'accéder au tribunal dans le différend contre l'OFII.

De même, le tribunal a refusé à trois reprises de nommer un avocat dans le cadre d' aide juridictionnelle provisoire ce qui est évidemment incompatible avec les objectifs d'une bonne administration de la justice.

Les circonstances de l'affaire prouvent que le requérant n'a pas pu accéder au tribunal **sans l'aide de tiers**. Par conséquent, en gardant à l'esprit l'interdiction de la discrimination en matière de rémunération **pour un travail égal**, les services de traduction de la requête du demandeur étranger doivent être payés au moins **de la même manière que les interprètes ou les avocats désignés par le tribunal**.

2) *Sur les frais de l'instance pour les services juridiques*

«6. D'autre part, la requête est présentée pour M. Kozonov par M. Sergei Ziablitsev. Il est toutefois constant que ce dernier n'exerce pas la profession d'avocat et que le litige qu'il soumet néanmoins, pour le compte du requérant, au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative. Il n'est par suite pas fondé à demander que lui soit versée une somme au titre de la préparation de sa requête.»

L'Article R431-3 [Code de justice administrative](#)

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de [l'article R. 431-2](#) **ne sont pas applicables**:

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou **de l'action sociale, du logement** ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal en matières énumérés dans cet article : *droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement*.

Donc, la présidente du tribunal rapporte **de fausses informations** sur les exigences de la loi. **C'est l'abus de pouvoir**.

L'absence d'une obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative ne peut pas limiter le DROIT du requérant étranger à l'aide juridique. Si le tribunal lui a illégalement refusé cette aide, il a le droit de recourir à l'aide d'un représentant élu par lui.

L'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement** et dans un délai raisonnable par **un tribunal indépendant et impartial**, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de **se faire conseiller, défendre et représenter**. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux **qui ne disposent pas de ressources** suffisantes, dans la mesure où cette aide **serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.**»

Le dossier N° 2000238 **prouve** que l'aide juridique et de l'assistance d'un interprète étaient **nécessaires** pour accéder au tribunal. Mais le tribunal lui-

même n'a pas fourni cette assistance. Par conséquent, ces services de la part des personnes choisies par le requérant étranger doivent être payés comme nécessaires à son accès au tribunal.

*"... Le comité rappelle sa jurisprudence, édictée par le paragraphe b) de la règle 96 de ses règles de procédure, en vertu de laquelle **les personnes peuvent être présentées à la personne de son choix**, étant entendu qu'un tel représentant les pouvoirs. ... **en refusant à une personne le droit d'être représentée,...** l'état partie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du protocole facultatif" (par.5.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 26.03.18. dans l'affaire Alexander Tyvanchuk et consorts C. Bélarus).*

3) Sur les frais de l'instance

«7. Enfin, et en tout état de cause, l'Etat n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, il n'y a pas lieu au versement d'une telle somme».

Cette conclusion ne repose pas sur la législation à appliquer : l'art. R776-23 du code de justice administrative, l'article R122 du Code de procédure pénale, qui ne lient pas l'indemnisation **du travail** de l'avocat et de l'interprète au résultat de l'affaire.

Etant donné que l'état garantit l'assistance d'un interprète et l'assistance juridique quel que soit le résultat de l'affaire, **l'objectif est de garantir le droit d'accès au tribunal.**

«Cette justification doit être objective et raisonnable, ou, en d'autres termes, elle doit poursuivre un but légitime et les moyens utilisés doivent être raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi... » (art. 98 de l'Arrêt du 15.03.16 dans l'affaire «Novruk et autres C. Fédération de Russie").

Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

«Toutes les personnes sont égales en droit».

Par conséquent, **le travail** d'un interprète et d'un conseiller **est payable**, quel que soit le statut de l'avocat et de l'interprète assermenté, si il a été nécessaire au demandeur d'asile pour accéder au tribunal : le travail doit être payé et non le statut.

Selon l'art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante»

Par exemple, la juge référé n'a pas nommé un traducteur contrairement aux exigences dans la requête. Le tribunal a expliqué par la lettre le droit de déposer un pourvoi. **Comment M.Kozonov peut-il réalisé ce droit sans**

interprète ? Refusant l'indemnisation de la traduction le tribunal empêche activement l'appel de sa décision. De telles actions témoignent de la création d'un conflit d'intérêts, **ce qui est un signe de corruption.**

*« Cette barrière imposée au requérant **ne servait donc pas les objectifs** de sécurité juridique ou de bonne administration de la justice (...) ». (§51 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie) « Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure qu'il y a eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 52 *ibid*)*

*« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et **le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre**, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles **de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés** » (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse).*

*« Enfin, c'est en effet en premier lieu aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter le droit national. Toutefois, la Cour doit vérifier la compatibilité avec la Convention des effets d'une telle interprétation (...). Cela vaut en particulier pour **l'interprétation par les tribunaux de règles de procédure**, étant donné que leur interprétation particulièrement stricte **peut priver un requérant du droit d'accès à un tribunal** (...). Le rôle de la Cour dans des affaires telles que la présente affaire est de déterminer **si les règles de procédure visaient à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de sécurité juridique** (...) et si le requérant pouvait compter sur un système cohérent qui établit un juste équilibre entre les intérêts des autorités et les siens (...) » (§48 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie)*

3. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

nous demandons

- 1). **Accorder** le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice

- 2) **Reconnaître** la violation de l'art. §1, §3 «c», «e» de l'art.6, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît**.
- 4). **Annuler** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 02/03/2020.
- 5) **Accorder** le versement des frais de procédure en première instance selon la demande de la requête et en cassation
- pour la traduction de l'ordonnance (français- russe) 35 euros x 3 page=105 euros, le pourvoi (russe-français) 35 euros x 12 page= 384 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
 - pour la préparation du pourvoi -200 euros x 5 h = 1 000 euros en faveur du représentant M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

*i) Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail**.*

«... Toutefois, le montant de la rémunération pour la participation des représentants de fait ne peut être inférieur à 226,45 euros de l'heure » (§§ 168-170 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire Tomov et autres c. Russie").

«... le contrat de prestation de services juridiques conclu par le requérant en ce qui concerne sa représentation devant la cour a créé une obligation juridiquement contraignante de payer les sommes qui lui sont dues (...). » (§ 93 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Ognevenko c. Russie).

« Par conséquent, les services juridiques sont indemnifiables ... et du point de vue de la Convention sont réels. Le fait que le requérant n'ait pas été tenu d'indemniser ces frais par anticipation n'est pas contraire à cette Conclusion» (§ 147 de l'Arrêt du 9 juin 2005 dans l'affaire Fadeyeva c. Russie).

*« L'indemnisation des frais de justice ne peut être limitée aux montants que le requérant a déjà payés à son avocat; en fait, une telle approche priverait de nombreux avocats de **la motivation de représenter les requérants les moins fortunés devant les tribunaux**. En tout état de cause, la Cour a toujours accordé une indemnité pour frais de justice et dépenses dans des*

situations dans lesquelles **les requérants n'avaient versé aucune somme à leur avocat** avant que la Cour ne rende sa décision (...) » (§ 60 de l'Arrêt du 3 juillet 2007 dans l'affaire Flux C. Moldova (No 2)).

«... le contrat de services consultatifs peut être conclu oralement (...) et, indépendamment du fait que **le demandeur n'a pas encore payé les honoraires d'avocat, ils sont réels au regard de la Convention (...)**. ... " (§ 521 de l'Arrêt du 7 décembre 17 dans l'affaire Lashmankin et Autres c. Russie, par. 113 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie).

"... Les requérants ont conclu un accord avec leur représentant et la BHK, ce qui est comparable à un accord sur les honoraires conditionnels, dans lequel le client s'engage à payer les services d'un avocat uniquement en cas de succès de l'affaire. Si elles sont valides, de tels accords peuvent montrer que les montants réclamés sont payables et donc effectivement engagés (...). ... les frais de justice et les frais ont été effectivement encourus par les requérants, **même si aucun paiement n'a été effectué jusqu'à présent**» (§ 89 de l'Arrêt du 21 avril 16 dans l'affaire Ivanova et Cherkezovv. Bulgarie»).

«... Compte tenu de ces principes, la Cour Européenne a accordé à la requérante 2 450 euros, ainsi que toute taxe, l'obligation de paiement qui peut être confiée à la requérante à l'égard de cette somme, avec **le versement d'un montant net sur le compte bancaire du représentant spécifié par la requérante**» (§ 132 de l'Arrêt de la 18.09.14, l'affaire Makayeva v. France»).

"...l'absence entre les parties d'un contrat signé pour la fourniture de services ... n'est pas contraire à la législation en vigueur, n'affecte pas **les relations juridiques réelles** des parties et ne constitue pas un motif de refus du paiement **des services effectivement rendus par l'exécuteur testamentaire et acceptés par le client**. L'obligation du client de payer les services rendus à lui est prévue au paragraphe 1 de l'article 781 du code civil. Au sens de cet article, **le paiement doit être effectivement rendu par l'exécuteur testamentaire....** " (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.09.09 dans l'affaire n ° 5-B09-100).

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice №2000991 du 02/03/2020
2. Lettre du TA de Nice

Requérant :

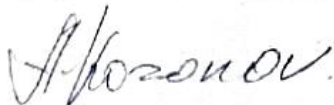
Représentant :

Traductrice :

Monsieur Kozonov Andrey

Monsieur Ziablitsev Sergei

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina





CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 83
Fax : 01 40 20 88 90

Notre réf : N° 439352
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 09/03/2020

M. KOZONOV Andrey
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine
COSI - 5121
06000 Nice

Monsieur Andrey KOZONOV c/
Affaire suivie par : Mme Ramalahanoharana

DEMANDE DE RÉGULARISATION D'AVOCAT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'attire votre attention sur le fait que votre requête doit être **présentée et signée par un avocat au Conseil d'Etat**.

Afin de régulariser la procédure, vous devez prendre contact avec un avocat au Conseil d'Etat que vous aurez choisi dans la liste ci-jointe.

Faute de présenter votre requête par un avocat au Conseil d'Etat, vous vous exposez à ce qu'elle soit rejetée comme irrecevable en application des articles R. 432-1 ou R. 821-3 du code de justice administrative.

Il est rappelé qu'il existe une procédure d'aide juridictionnelle, régie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, et que toute demande doit être adressée au bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat. Toutefois, je vous précise que l'aide juridictionnelle est accordée en fonction de plusieurs conditions tenant non seulement au montant des ressources mais aussi aux chances de succès de l'action.

Un délai de 15 jours, à compter de la réception de la présente lettre, vous est imparti pour effectuer la régularisation demandée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le greffier en chef de la 10ème chambre

Claudine Ramalahanoharana

REQUERANT**M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -5121
06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Le 10 mars 2020**Référé liberté****Représentant**

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
bormentalsv@yandex.ru

Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina
odokprus.mso@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

DEMANDE SUR L'APPLICATION CORRECTE DE LA LOI.

Dossier N° 439352

OBJET: respecter la procédure **référé** - rendre l'ordonnance dans les 48 heures soit sans avocat, soit avec avocat nommé au titre d'aide juridique provisoire par le président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat.



Le 6/03/2020, un pourvoi en cassation, préparé par le représentant du requérant M. Kozonov – demandeur d'asil, non francophone, **sans abri**, démuni - a été déposé au Conseil d'Etat. Le délai de son examen de **48 heures**.

Le 9/03/2020, le secrétariat du Conseil d'état a envoyé une lettre sur la nécessité de **trouver** un avocat pour que le pourvoi en cassation soit examiné par le Conseil d'état.

Objections aux impératifs du Conseil d'État :

- 1) Selon la lettre du greffier du Conseil d'Etat :

*«Faute de **présenter votre requête par un avocat au Conseil d'Etat**, vous vous exposez à ce qu'elle soit rejetée comme irrecevable en application des articles R. 432-1 ou R. 821-3 du code de justice administrative.»*

Pourquoi la requête préparée par le représentant devrait-elle être «présentée» par un avocat du Conseil d'Etat? Quel est le sens de cet exigence, de cette action et de **l'aide juridique** d'un tel avocat?

- 2) Dans une lettre du greffier du Conseil d'Etat , il y a la référence à l'article 432-1 CJA, bien qu'il doit appliquer l'article **432-2 CJA**, **car le litige concerne les actes illégaux des autorités administratives.**

Chapitre II : La représentation des parties devant le Conseil d'Etat

Article R432-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat.

Leur signature par l'avocat vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Article R432-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) **ne sont pas applicables :**

- 1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;
- 2° Aux recours en appréciation de légalité ;
- 3° Aux litiges en matière électorale ;
- 4° Aux litiges concernant la concession ou le refus de pension.

Dans ces cas, la requête doit être signée par la partie intéressée ou son mandataire.

- 3) Dans une lettre du greffier du Conseil d'Etat , il y a une référence à l'article R. 821-3 du CJA, bien que ce chapitre ne s'applique pas à **la procédure référée :**

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article R821-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sauf disposition contraire, le délai de recours en cassation est **de deux mois.**

- 4) Dans une lettre du greffier du Conseil d'Etat, il n'y a pas de référence à l'article applicable

Article L523-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les décisions rendues en application des [articles L. 521-1](#), [L. 521-3](#), [L. 521-4](#) et [L. 522-3](#) sont rendues en dernier ressort.

Les décisions rendues en application de [l'article L. 521-2](#) sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué **à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures** et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à [l'article L. 521-4](#).

- 5) Selon la lettre du greffier du tribunal administratif de Nice, le pourvoi déposé avec une lettre de notification et la participation de l'avocat n'est pas obligatoire :

*«Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, **d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.**»*

- 6) Dans une lettre du greffier du Conseil d'Etat, il y a une référence à loi n° 91647 du 10 juillet 1991 :

« Il est rappelé qu'il existe une procédure d'aide juridictionnelle, régie par la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 modifiée et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, et que toute demande doit être adressée au bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat. Toutefois, je vous précise que l'aide juridictionnelle est accordée en fonction de plusieurs conditions tenant non seulement au montant des ressources mais aussi aux chances de succès de l'action.»

Cependant, il y a un article 20 qui se rapporte **à la procédure de référé** et à ce cas dans le cadre de laisser du demandeur dans des conditions de la vie inhumaines, menaçant la vie et la santé :

Article 20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, **l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée** soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril **les conditions essentielles de vie de l'intéressé**, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

Conclusions:

d'une part, la participation d'un avocat n'est pas obligatoire pour l'examen du pourvoi contre l'OFII/ TA de Nice par le Conseil d'État,

d'autre part, dans l'intérêt de la justice, un avocat doit être nommé dans le cadre de l'aide juridique provisoire de manière à ce que le pourvoi soit examinée **dans les heures 48**.

Ainsi, les exigences présentées dans la lettre du 9/03/2020 du Conseil d'Etat sont **illégales** et entravent l'accès à la cassation dans **le délai légal de 48 heures**.

Je tiens également à noter que le traducteur n'est pas présenté au requérant étranger, ainsi que l'avocat.

Donc, l'Etat **pose des difficultés à contester** les actions et les lettres du même Conseil d'Etat.

Compte tenu de toutes les actions de l'État à l'égard du demandeur étranger M. Kozonov, une conclusion logique peut être tirée : les avocats du Conseil d'état sont utilisés comme un moyen de bloquer les recours contre les décisions illégales des tribunaux inférieurs, ils n'ont pas de fonctions utiles à la justice, car les cassations **ne sont pas préparées par eux**.

Cependant, le refus de la nomination d'un avocat bloque l'examen par les juges de la cassation préparée.

Il s'agit là d'une violation flagrante du droit d'accès à la cour, car si une instance de cassation est créée, l'accès doit être assuré à tous **sans discrimination**.

Le droit français permet de remplacer le jugement sur le fond de la cassation par une décision du président du bureau juridique refusant de nommer un avocat. C'est-à-dire que le tribunal **est remplacé par** le président du bureau de l'aide juridique.

*«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui **a empêché l'examen** de la plainte du requérant **sur le fond**, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire **effective** a été violé (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).*

Quel rapport cela a-t-il avec un tribunal créé par la loi qui prend des décisions motivées publiquement? **C'est un système corrompu de blocage d'appel**.

Sur les intentions :

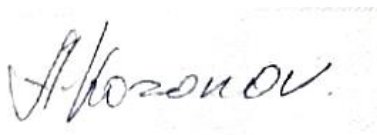
Nous informons le Conseil d'État que si une ordonnance sur le pourvoi préparé ne est pas prise **dans les 48 heures**, nous nous adresserons à la cour européenne des droits de l'homme pour violation flagrante de l'art 6-1, 6-3, **13**, 14, 17 Convention européenne des droits de l'homme.

Requérant :

Représentant :

Monsieur Kozonov Andrey

Monsieur Ziablitsev Sergei




N° 439352

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. KOZONOV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 10^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

M. Andrey Kozonov a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;
- d'enjoindre à l'administration de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative ;
- d'enjoindre, sous astreinte, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement décent pour demandeurs d'asile ;
- d'accorder le versement de frais de procédure, d'une part, pour la traduction de la requête du russe au français et, d'autre part, pour la préparation de la requête.

Par une ordonnance n° 2000991 du 2 mars 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté ces demandes.

Par un pourvoi et un nouveau mémoire, enregistrés les 6 et 10 mars 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Kozonov demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référés, de faire droit à ses demandes ;

3°) d'accorder le versement de frais de procédure à raison, d'une part, pour la préparation de son pourvoi en cassation, d'une somme de 1 000 euros au profit de M. Sergei Ziablitsev et, d'autre part, pour la traduction de l'ordonnance attaquée du français au russe et de son pourvoi du russe au français, d'une somme totale de 489 euros au profit de Mme Irina Ivanova Gurbanova.

Par un courrier du 9 mars 2020, notifié le même jour, le greffe de la 10^{ème} chambre de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a invité M. Kozonov à régulariser son pourvoi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». En vertu de l'article L. 523-1 du même code, « *les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort* », alors que « *les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'ordonnance par laquelle le juge des référés rejette une demande en faisant usage du pouvoir que lui donne l'article L. 522-3 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la demande dont a été saisi le juge a été présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 ou de l'article L. 521-2.

2. M. Kozonov conteste l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, ses demandes. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ce recours revêt le caractère d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité est régie par les dispositions du titre II du livre VIII du code de justice administrative.

3. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

4. Aux termes du troisième alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

5. Aux termes de l'article R. 821-3 du code de justice administrative : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale et des juridictions de pension* ». Ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence issue de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. Ces dispositions s'appliquent sans qu'ait, en tout état de cause, d'incidence l'existence d'une procédure d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

6. En vertu du premier alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, juge de cassation, ne peut rejeter un pourvoi entaché d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours qu'après avoir invité son auteur à le régulariser.

7. Le pourvoi de M. Kozonov, qui n'a pas sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat, ne fait pas partie de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi de M. Kozonov n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation malgré l'invitation à régulariser adressée par le greffe de la 10^{ème} chambre de la Section du contentieux par un courrier du 9 mars 2020, notifié le même jour. Dès lors, ce pourvoi n'est pas recevable et ne peut, par suite, être admis.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Le pourvoi de M. Kozonov n'est pas admis.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Andrey Kozonov.
Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 7 septembre 2020.

Le président : Bertrand Dacosta

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



REQUERANT**M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -5121
06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Le 5 octobre 2020**Référé liberté****Représentant**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
l'association n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

présenté par M.Ziablitsev Sergrei

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier du TA N° 200991
Dossier du CE N° 436352

OBJET: violation par l'OFII et par le TA de Nice du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, refus de logement, abandon sans abri

REQUETE EN RECTIFICATION**1 Circonstances**

Le 29/02/2020 le requérant avec l'aide de l'association «Contrôle public» a déposé la requête dans la procédure référé liberté devant le tribunal administratif de Nice selon l'art. 521-2 du code de justice administratif.

Le 02/03/2020 la juge des referes Mme Rousselle a rejeté la requete, statuant au fond.

Le 06/03/2020 le requérant avec l'aide de l'association «Contrôle public» a formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du tribunal de première instance qui a rejeté sa requête dans le cadre de l'article L.521-2 du CJA .

Le 09/03/2020 le greffier du Conseil d'Etat a invité à régulariser d'avocat.

Le 10/03/2020 cette invitation a été contestée. En outre, le requérant a demandé que le recours soit réexaminé dans le cadre de la procédure de référé prévue par la loi, dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

Le Conseil d'Etat, représenté par la chambre 10 de la Section du Contentieux, a continué à ne pas agir et à violer les délais de la procédure de référé jusqu'au 7/09/2020, c'est-à-dire pendant 6 mois.

Le 07/09/2020 le président de la 10 ème chambre de la Section du Contentieux Bertrand Dacosta a déclaré le pourvoi inadmissible :

7. Le pourvoi de M. Kozonov, qui n'a pas sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat, ne fait pas partie de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi de M. Kozonov n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation malgré l'invitation à régulariser adressée par le greffe de la 10^{ème} chambre de la Section du contentieux par un courrier du 9 mars 2020, notifié le même jour. Dès lors, ce pourvoi n'est pas recevable et ne peut, par suite, être admis.

Cela constitue une erreur matérielle et procédurale.

2. Motifs de réexamen de l'ordonnance

2.1 Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) ***Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.***

Un demandeur d'asile a été privé de logement depuis 2,5 ans par décision judiciaire de première instance sur une base discriminatoire, en violation des obligations internationales de l'état, sans droit de recours contre une décision manifestement illégale.

2.2 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - **Le recours en rectification d'erreur matérielle.**

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

L'illégalité de l'ordonnance administrative du tribunal de Nice découle de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire « N.H. et autres c. France » et le refus de le réviser et de l'annuler est absurde et déraisonnable.

Le refus d'appliquer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre du requérant constitue une discrimination et un déni de justice.

2.2 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - **Le recours en révision**

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ;

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»

L'ordonnance est rendue sur la base d'une fausse lettre du greffier de la Section du contentieux du 09/03/2020, dont les exigences violent les articles L.521-2 et R 522-5 du Code de justice administratif. Cela est prouvé par les mémoires des avocats de Conseil d'Etat au cours de l'examen du dossier N° 439096 au Conseil d'Etat où le requérant a interjeté appel de refus du tribunal de première instance d'accès à la justice avec la même requête.

Par exemple :

SCP PIWNICA & MOLINIÉ

A l'appui de la requête n° 439.096 FAITS

« **III.** Cette solution méconnaît les dispositions relatives aux requêtes fondées sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Au cas présent, il est constant, et d'ailleurs rappelé par l'ordonnance litigieuse elle-même, que la requête de l'exposant était fondée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Elle était donc dispensée de ministère d'avocat et n'était, par suite, pas entachée d'une irrecevabilité manifeste en ce qu'elle n'était pas présentée.

La violation par le juge des référés du tribunal administratif de Nice des dispositions du premier alinéa de l'article R. 522-5 du code de justice administrative est donc caractérisée, de sorte que l'ordonnance attaquée ne pourra qu'être annulée.»

La substitution arbitraire de la procédure est également prouvée par une lettre du tribunal administratif de Nice du 02/03/2020 expliquant la procédure d'appel :

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 02/03/2020 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

L'ordonnance du tribunal administratif de Nice prouve également l'application de la procédure en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mars 2020 à 15 h 01, M. Andrey Kozonov, se disant « représenté par M. Ziablitsev » demande au juge des référés statuant par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. Kozonov, né le 1^{er} novembre 1979, de nationalité russe, a déposé une demande d'asile le 7 février 2018, en même temps que sa sœur, accompagnée de ses enfants. Cette dernière a obtenu un logement en mars 2019. Si M. Kozonov, célibataire et sans enfants, qui ne fait état d'aucun problème de santé, allègue « vivre dans la rue », en l'occurrence, à l'aéroport de Nice, il ne l'établit pas, et, en particulier, n'établit ni même n'allègue ne pas être hébergé par sa sœur, les photos qu'il produit étant, selon ses propres indications, datée d'il y a plus de 10 mois. Enfin la situation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes est notoirement sous tension, comme l'indique le requérant lui-même et, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Kozonov n'établit pas se trouver dans une situation particulièrement difficile en se bornant à invoquer sa colère et sa honte vis-à-vis de sa famille. Par suite, sa requête doit être rejetée.

C'est l'une des nombreuses ordonnances standards du tribunal administratif de Nice pour rejeter des requêtes des demandeurs d'asile dans la procédure référé liberté en référence à l'art. L. 521-2 du code de justice administrative.

Donc, l'ordonnance du juge du Conseil d'Etat du 07/09/2020 contient de fausse conclusion sur l'obligation du demandeur de se conformer aux exigences illégales du greffier d'être présenté par l'avocat du Conseil d'Etat dans la procédure référé, basée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

C'est-à-dire que le droit procédural et l'ordre de la procédure judiciaire ont été violés, la forme de l'ordonnance sur l'admissibilité du pourvoi en référence à l'art. L. 522-3 de ce code ne correspond pas à la forme légale de l'ordonnance du Conseil d'Etat selon l'art. L. 521-2 du code de justice administrative.



De tout ce qui précède, il s'ensuit que le refus d'examiner le pourvoi en cassation et la requête dans la procédure *référé liberté* en vertu de l'art. L 521-2 du GJA est sujet à rectification et à révision de l'ordonnance du 7/09/2020 du Conseil d'Etat.

2. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- l'Arrêt de la CEDH du 02/07/2020 dans l'affaire « N.H. et autres c. France »
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Convention de Vienne sur le droit des traités

Le requérant demande

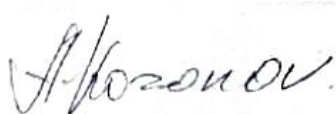
1. **Reconsidérer** l'ordonnance du 07/09/2020 du Président de la 10^{ème} chambre de la Section du contentieux M. Bertrand Dacosta **dans un délai de 48 heures** conformément à l'article L 521-2, R833-1, R834-1 du CJA par le juge des référés
2. **Fournir** une assistance juridique provisoire, compte tenu de l'urgence de la situation et de la procédure selon l'article 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour une bonne administration de la justice.

Annexe :

1. Ordonnance du CE N°436352 du 07/09/2020
2. A l'appui de la requête n° 439.096 de l'avocat
3. Ordonnance du CE N° 439.096 du 29/07/2020
4. l'Arrêt de la CEDH du 02/07/2020 dans l'affaire « N.H. et autres c. France »

Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

Monsieur Kozonov Andrey



REQUERANT**M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :
 Chez Forum Réfugiés
 111 Bld de la Madeleine COSI -5121
 06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Le 29 octobre 2020**Référé liberté****Représentant**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
 l'association n° W062016541
 Site officiel: <https://controle-public.com/>
 Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

présenté par M.Ziablitsev Sergrei

LE CONSEIL D'ETAT,
 section du contentieux,
 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier du TA № 200991
 Dossier du CE № 436352

OBJET : Demande d'accélération

Le 5/10/2020 une demande de rectification des jugements dans la procédure **Référé liberté** a été déposée auprès le Conseil d'Etat par le biais de la site <https://citoyens.telerecours.fr/> - № 157573* Requête de rectification de dossier 439352.

Filtrer ▼ TOUS LES DOSSIERS ▼

◆ DOSSIER	◆ JURIDICTION	◆ ÉTAT	▼ DATE DE L'ÉTAT	ACTIONS
157573* Requête de rectification de dossier 439352	Conseil d'Etat	Envoyé	05 octobre 2020 à 12:50	

Elle n'est pas enregistrée par le greffe du Conseil d'Etat d'Ici le 29/10/2020, ce qui a déjà perturbé la procédure d'urgence.

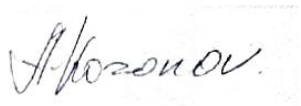
Nous demandons d'enregistrer immédiatement la demande et d'examiner la procédure référée liberté.

Requérant :

Représentant de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

Monsieur Kozonov Andrey

Monsieur Ziablitsev Sergei



Requérant

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

Refus de la requête du 06/11/2020 à 12:45

Bonjour,
Je vous informe de refuser votre versement sur télérecours citoyen devant le Conseil d'Etat.
Votre dossier est orienté vers la 2ème chambre.
Cordialement



DÉCISION

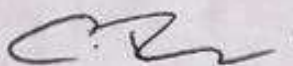
AFFAIRE KOZONOV C. FRANCE

*(Requête n° 9205/20)
introduite le 12 février 2020*

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 26 mars 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour déclare la requête irrecevable.



Carlo Ranzoni
Juge